

# **CCass,11/05/2005,102-4-1-2004**

Identification			
<b>Ref</b> 20462	<b>Juridiction</b> Cour de cassation	<b>Pays/Ville</b> Maroc / Rabat	<b>N° de décision</b> 389
<b>Date de décision</b> 20050511	<b>N° de dossier</b> 102-4-1-2004	<b>Type de décision</b> Arrêt	<b>Chambre</b> Néant
Abstract			
<b>Thème</b> Contentieux Administratif, Administratif		<b>Mots clés</b> قرارات محكمة النقض, Premier Président de Cour D'appel, Contrôle des juridictions administratives (Non), Activité judiciaire	
<b>Base légale</b> Article(s) : 270 - Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) relatif à la compensation des accidents du travail		<b>Source</b> Revue : Revue Marocaine des Contentieux   Année : 2008	

## Résumé en français

Le premier président de la Cour d'appel qui exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 270 du code de procédure pénale exerce une activité judiciaire et ne peut être soumis au contrôle des juridictions administratives ni au niveau de la forme ni au niveau du fond.

## Texte intégral